

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES MINES

SOUS-DIRECTION DU CADASTRE MINIER

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF MINES, INDUSTRY AND
TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

SECRETARY GENERAL'S OFFICE

DEPARTMENT OF MINES

SUB-DEPARTMENT OF MINING CADASTRAL



ARRETE N° **AR000317** /A/MINMIDT/SG/DM/SDCM DU **14 SEPT 2022**

Portant institution d'un permis d'exploitation de la petite mine
valable pour Or au profit de la Société CODIAS S.A.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/02 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu l'arrêté n° AR000002/A/MINMIDT/SG/DM/SDCM du 05 mai 2017 portant attribution d'un permis de recherche valable pour or et substances connexes au profit de la société CODIAS S.A ;
- Vu la Convention Minière signée le 29 novembre 2019 entre la République du Cameroun et la société CODIAS S.A, relative à l'exploitation de la petite mine d'Or de Colomine,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- (1) Il est accordé à la société CODIAS S.A, B.P 14 465 Yaoundé, conformément à la réglementation en vigueur, un permis d'exploitation de la petite mine valable pour Or.

ARTICLE 2.- (1) Le permis d'exploitation de la petite mine institué au profit de CODIAS S.A est constitué d'un seul bloc de forme polygonale dont les coordonnées géographiques (ellipsoïde WGS 84 degré-minutes-secondes) des sommets sont les suivantes :

POINTS	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	14,2087	5,0024
B	14,3890	5,2025
C	14,3958	4,9306

(2) La superficie concernée par le permis d'exploitation de la petite mine de la société CODIAS S.A est réputée égale à 20 Km².

ARTICLE 3.- Le permis d'exploitation de la petite mine attribué à la société CODIAS S.A, inscrit sous le numéro 394 dans le registre spécial de la Direction des Mines, dans la rubrique des titres miniers, est valable pour une période de cinq (05) ans, renouvelable pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas trois (03) ans chacune.

ARTICLE 4.- Avant le démarrage des activités sur le permis d'exploitation de la petite mine n°394, l'Administration met au préalable à la disposition de la société CODIAS S.A, les terrains nécessaires à son activité sur la base d'un levé topographique réalisé par un géomètre assermenté commis par l'opérateur à cet effet.

ARTICLE 5.- La société CODIAS S.A est tenue :

- de commencer les travaux de développement du projet sur le terrain dans un délai maximal d'un (01) an, à compter de la date de notification du permis d'exploitation de la petite mine ;
- de commencer l'exploitation et la mise en production du gisement dans un délai maximal de deux (02) ans, à compter de la date de notification du permis d'exploitation de la petite mine ;
- d'adresser, le cas échéant, au Ministre chargé des mines, une demande en vue de la conclusion d'un avenant à la Convention Minière pour toute autre substance minérale associée ne faisant pas partie du permis d'exploitation de la petite mine ;
- de contribuer annuellement au fonds de développement du secteur minier, en fonction de sa production brute ;
- de contribuer annuellement au fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ;
- de contribuer au compte spécial de développement des capacités locales, en fonction de son chiffre d'affaires hors taxe.

ARTICLE 6.- Pendant l'exercice de ses activités d'exploitation, la Société CODIAS S.A doit faire parvenir au Ministre chargé des mines, des rapports d'activités semestriels et annuels.

ARTICLE 7.- Les rapports d'études et les résultats d'analyses issus des travaux d'exploitation constituent des secrets industriels. La société CODIAS

S.A est tenue de les faire parvenir systématiquement au Ministre chargé des mines. Ceux-ci, propriétés de la République du Cameroun, demeurent confidentiels pendant la durée de validité du permis.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.//

Yaoundé, le 14 SEPT 2022

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,



Gabriel DODO NDOKE